

RÈGLEMENT 01-277-82

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) AFIN DE
LIMITER L'AMÉNAGEMENT DE
STATIONNEMENTS EN COUR
ARRIÈRE AUX SECTEURS
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 juin 2018, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 549.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est abrogé.

2. L'article 557 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 557. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont interdits dans une cour avant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 557, de l'article suivant :

« 557.0.1. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont interdits dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, à l'exception des zones 0038, 0051, 0065, 0077, 0109, 0119, 0138, 0157, 0243, 0250, 0254, 0260, 0264, 0277, 0286, 0287, 0289, 0296, 0313, 0322, 0334, 0369, 0390, 0418, 0431, 0444, 0482, 0492, 0498, 0552, 0554, 0564, 0687 et 0723, ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont autorisés lorsque cette aire de stationnement est uniquement accessible par une ruelle adjacente à un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie

d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou industrie. ».

4. L'article 559 de ce règlement est abrogé, sauf pour les zones 0038, 0051, 0065, 0077, 0109, 0119, 0138, 0157, 0171, 0243, 0250, 0254, 0260, 0264, 0277, 0286, 0287, 0289, 0296, 0313, 0322, 0334, 0369, 0390, 0418, 0431, 0444, 0482, 0492, 0498, 0552, 0554, 0564, 0627, 0687 et 0723.
-

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	5 mars 2018
Adoption	4 juin 2018
Certificat de conformité	28 juin 2018
Publication	6 juillet 2018
Entrée en vigueur	6 juillet 2018

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez